

39A du Règlement, d'informer la Chambre que les questions suivantes seront débattues au moment de l'ajournement, à 10 heures ce soir: Le député d'Halifax (M. McCleave)—la loi de l'impôt sur le revenu—l'examen et l'approbation par le ministre de la Justice; le député de Lac-Saint-Jean (M. Simard)—les travaux d'hiver—Desbiens (P.Q.)—question relative à un projet de travaux; le député de Kootenay-Ouest (M. Herridge)—l'énergie—Le Columbia—rumeur de majoration des frais.

Comme il est six heures, la Chambre passe maintenant à l'étude des mesures d'initiative parlementaire qui figurent au *Feuilleton* d'aujourd'hui, c'est-à-dire, les bills privés, les avis de motions et les bills publics.

LES BILLS PRIVÉS

LOI CONCERNANT LA LONDON AND MIDLAND GENERAL INSURANCE COMPANY

La Chambre se forme en comité, sous la présidence de M. Batten, pour l'étude du bill n° S-25, concernant la London and Midland General Insurance Company, présenté par M. Lind.

Sur l'article 1—*Changement et nom.*

M. Lind: Monsieur le président, ce bill n'a qu'un but: changer le nom de la London and Midland General Insurance Company (London et Midland, Compagnie d'Assurance Générale) en celui d'Avco General Insurance Company (l'Avco Compagnie d'Assurance Générale). La raison du changement est double: Cette compagnie est membre du groupe Avco, et la société Avco est la société mère de tout le groupe. L'an dernier, il y avait au Royaume-Uni une autre compagnie dont la raison sociale employait les mots «London» et «Midland» comme principaux noms. Cette société ayant fait faillite, certaines enquêtes ont eu lieu. On a voulu savoir s'il existait quelque lien entre les deux compagnies. Il n'en existe aucun, mais c'est la raison du changement de nom.

J'aimerais signaler aux députés que l'Avco Holding Corporation of Canada n'est pas la seule propriétaire de la London and Midland General Insurance. Des Canadiens en détiennent approximativement 50,000 actions. J'espère que les députés jugeront à propos de permettre ce changement de nom, puisque c'est tout ce qu'on demande.

M. Peters: Monsieur le président, je suis d'accord avec le parrain du projet de loi pour dire qu'on demande seulement un changement de nom. Toutefois, je ne dirais pas que c'est tout ce que le projet de loi peut faire. Le nom de la compagnie indiquerait que son activité ou ses bureaux se situent dans la principale région d'assurance du Canada. Le parrain du bill vient aussi de la province d'Ontario. Cela

[M. l'Orateur suppléant.]

permettrait de supposer qu'il s'agit d'une société ontarienne, pas d'une compagnie d'origine britannique. Voilà le genre de difficulté que nous avons au Canada lorsque des compagnies utilisent des noms qui n'indiquent pas explicitement où elles se trouvent. Ce bill n'aide guère à éclaircir la situation, à moins qu'on ne connaisse les antécédents de la compagnie.

Le changement de nom n'est pas la partie importante de l'affaire. L'ex-président du Conseil privé a reçu dernièrement le rapport d'un groupe de spécialistes à qui on avait demandé de déterminer l'influence qu'exerce le capital étranger sur notre industrie. Il contient nombre de renseignements sur la propriété des compagnies d'assurance et d'autres sociétés financières. Nous soutenons depuis assez longtemps que la propriété des compagnies d'assurance est d'une importance vitale pour l'économie canadienne. Le fait que nombre d'entre elles appartiennent à des sociétés étrangères nous amène à nous demander si leurs bénéfices sont employés à servir les meilleurs intérêts du pays. Cette question a fait l'objet d'un certain nombre de discussions et d'éditoriaux. Un grand nombre de ces compagnies d'assurance à chartes fédérales agissent de la même façon que les filiales à part entière...

M. le président: A l'ordre. Avant que le député n'aille trop loin dans la voie où il vient de s'engager, je dois lui signaler que le bill dont le comité est saisi est un bill très simple qui concerne un changement de nom. Il ne permet pas au député de formuler des remarques d'ordre général sur le fonctionnement des compagnies d'assurance.

M. Peters: J'en conviens, monsieur le président, le bill est très simple mais, sauf erreur, un amendement de ce genre met en cause la constitution en corporation de la société, compte tenu du chapitre 48 des Statuts du Canada de 1957...

M. le président: A l'ordre. Je rappelle au député qu'en vertu du Règlement un bill modificateur ne permet pas d'entamer une discussion générale sur la loi initiale, mais seulement sur l'article dont le comité étudie l'amendement.

L'hon. M. Mackasey: Tom vous aidera.

M. Peters: J'accepte votre décision, monsieur le président. Toutefois, je dois faire remarquer qu'on a débattu au comité des banques et du commerce de l'autre endroit les démarches faites par cette compagnie pour faire changer son nom. Il y a un rapport entre le changement de nom et de propriétaire, comme l'a révélé la discussion qui a eu lieu à une séance du comité. Le surintendant